



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Testaments

Question écrite n° 45688

### Texte de la question

M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'un testament par lequel un père ou une mère a distribué ses biens à ses enfants sans mettre la moindre obligation à leur charge est un acte de libéralité qui doit être enregistré au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848-50 du code général des impôts. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur le sujet.

### Texte de la réponse

Il est conforme que les testaments ordinaires par lesquels une personne dispose de tout ou partie de ses biens pour le temps ou elle n'existera plus sont enregistrés au droit fixe de 500 francs prévu à l'article 848-5e du code général des impôts. Le droit de partage de 1 % se substitue toutefois au droit fixe de 500 francs lorsque l'acte prend la forme d'un testament-partage conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. S'agissant des droits de mutation par décès, ils sont exigibles dans les deux cas, conformément aux règles de droit commun, dans les six mois du décès du testateur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ferrari Gratién](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45688

**Rubrique :** Successions et libéralités

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1996, page 6254

**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1366